**Aperçu et justification**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indicateur** | **8. Mesure dans laquelle le processus d’inventaire est inclusif, respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, et soutient la sauvegarde par les communautés, les groupes et les individus concernés** | |
| **Facteurs d'appréciation** | Cet indicateur est évalué sur la base de deux facteurs nationaux suivis et rapportés par chaque État partie : | |
| * 1. Les communautés, groupes et ONG pertinentes participent de manière inclusive à l’inventaire, ce qui éclaire et renforce leurs efforts de sauvegarde. | Article 11  DO 1, DO 2  PE 1, PE 6,  PE 8, PE 10 |
| * 1. Le processus d’inventaire respecte la diversité du PCI et de ses praticiens, intégrant les pratiques et expressions de tous les secteurs de la société, tous les genres et toutes les régions. | Article 11 |
| **Relation avec les ODD et autres indicateurs** | **Objectifs de développement durable :** Cet indicateur contribue à la cible 11.4 des ODD, « Renforcer les efforts pour protéger et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel mondial. ».  **Relation avec d'autres indicateurs :** Chacun des quatre indicateurs relatifs à l'inventaire et à la recherche (indicateurs 7-10) est complémentaire des autres. Ici, l'accent est mis sur la qualité du processus d'inventaire lui-même et sur la question de savoir s'il est inclusif et s'il contribue à la sauvegarde. L'indicateur 7 met l'accent sur les produits de l'inventaire, sur leur mise à jour et sur la mesure dans laquelle ils sont accessibles. Les indicateurs 9 et 10 concernent en particulier la recherche et la documentation qui peuvent être effectuées indépendamment de l'inventaire. | |
| **Justification de l'action** | Comme indiqué dans l'indicateur 7, l'inventaire est l'une des principales obligations de chaque État partie, comme l'impose l'Article 11(b), qui exige que l'État partie « identifie et définisse les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes. ». En complément de l'encouragement général de l'Article 15 à « assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus » à la sauvegarde et à la gestion du PCI, la Convention impose ici l'obligation pour les communautés, groupes et organisations non gouvernementales concernées de participer à l'inventaire. En outre, en se référant au « PCI présent sur son territoire » et non à « un certain PCI... », la Convention exige que l'inventaire soit inclusif et respecte la diversité du PCI et de ses praticiens. | |
| **Termes clés** | * Inventaire * Inclusif/de manière inclusive * Diversité (du PCI et de ses praticiens) * Communautés, groupes ou, dans certains cas, individus * ONG * Diversité de tous les secteurs de la société et de toutes les régions * Secteurs et couches de la société | |

**Orientations spécifiques sur le suivi et l'établissement de rapports périodiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Avantages du suivi** | Comme indiqué pour l'indicateur 7, la Convention oblige les États parties à « fournir des informations pertinentes concernant ces inventaires » (Article 12.2) dans le cadre de leurs obligations générales de notification (Article 29). Le suivi de l'indicateur actuel peut aider un État à déterminer dans quelle mesure il assure effectivement la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées au processus d'inventaire. Le suivi de l'exigence selon laquelle l'inventaire doit être un processus inclusif peut révéler s'il peut y avoir des omissions systémiques ou involontaires dans les efforts de l'État et peut indiquer la nécessité d'accorder une plus grande attention à l'élimination de telles omissions. Au niveau mondial, le suivi peut attirer l'attention sur les approches de la participation et de l'inclusion qui ont fait la preuve de leur efficacité et qui peuvent permettre aux États d'apprendre de l'exemple des autres. |
| **Sources et collecte des données** | Les informations pour cet indicateur seront probablement disponibles de la même manière que pour l'indicateur 7. Dans de nombreux pays, une seule entité est responsable de la surveillance et de la communication de l'information, ainsi que de la réalisation de l'inventaire ou de la coordination des efforts d'inventaire réalisés par d'autres. Il aura probablement une vue d'ensemble actualisée de l'inventaire et des moyens par lesquels la participation et l'inclusion sont réalisées, ainsi que de la façon dont l'inventaire contribue à la sauvegarde. Si l'État partie dispose d'un conseil consultatif ou d'un mécanisme de coordination, il peut inclure des représentants d'organisations non gouvernementales ou d'organisations communautaires qui disposent d'informations sur leur participation aux efforts d'inventaire.  **Sources de données possibles**   * Site Web du Ministère de la Culture ou d'un autre organisme compétent chargé de l'inventaire * Sites Web d'institutions spécialisées participant à l'inventaire * Dossiers de candidature préparés pour soumission à la Liste de sauvegarde urgente ou à la Liste représentative * Rapports antérieurs sur la mise en œuvre de la Convention et sur l'état des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative * Sites Web d'organisations non gouvernementales ou d'un réseau d'ONG, ou d'un réseau de communautés participant à l'inventaire du PCI |